C/2024/1033

24.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 11424 — MC / DTHAG / MMC / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1033)

1. Le 12 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsubishi Corporation (MC), Japon

— Mitsubishi Fuso Truck and Bus Corporation (MFTBC), Japon, contrôlée par Daimler Truck Holding AG (DTHAG)

— Mitsubishi Motors Corporation (MMC), Japon, contrôlée par Nissan Motor Co., Ltd.

MC, DTHAG et MMC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MC est une société commerciale intégrée japonaise qui développe et exerce des activités à l'échelle mondiale dans toute une série de secteurs industriels.

— MFTBC est une société japonaise qui fabrique et fournit des camions, des autobus et des moteurs industriels. DTHAG est une société holding pour le groupe plus vaste Daimler Truck.

— MMC est un constructeur automobile multinational japonais qui fabrique et fournit des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers.

3. Les activités commerciales de la nouvelle entreprise commune seront la création et l'exploitation d'une plateforme globale de services pour les véhicules électriques au Japon.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 11424 — MC / DTHAG / MMC / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE